

DROITS DES MALADES

# 

DE QUOI S'AGIT-IL ? La Complémentaire santé solidaire (fusion de la Couverture maladie universelle complémentaire et l'Aide au paiement de la complémentaire santé) permet, sous certaines conditions, le bénéfice d'une complémentaire santé, soit gratuitement soit contre le paiement d'une cotisation limitée en raison de faibles ressources du demandeur (cf. <u>fiche Santé Info Droits pratique C.2.2</u>). Fondée sur les mêmes objectifs d'accès aux soins, l'Aide médicale d'Etat (AME) s'adresse aux étrangers en situation irrégulière aux faibles revenus (voir la <u>fiche Santé Info Droits pratique C.4 sur l'accès aux soins pour les étrangers en situation irrégulière</u>).

Parallèlement, la réglementation met en place des dispositifs spécifiques pour favoriser le recours au système de santé de ces bénéficiaires dans une forte vulnérabilité sociale. Ainsi :

- tout médecin (y compris lorsqu'il est inscrit en secteur 2), comme tout professionnel de santé, est obligé de pratiquer les tarifs de base de la Sécurité sociale (sans dépassement d'honoraires) ;
- les tarifs des soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dento-faciale, des équipements d'optique et des prothéses auditives pris en charge sont strictement encadrés ;
- la suppression des participations habituellement demandées aux usagers : ticket modérateur, forfait journalier, participation forfaitaire d'un euro, franchises ;
- le tiers payant, c'est-à-dire la dispense d'avance des frais médicaux ;
- les refus de soins au motif que le patient est bénéficiaire de la Complémentaire santé solidaire ou de l'AME sont strictement interdits par l'article L1110-3 du Code de la Santé publique et sont ainsi considérés comme une discrimination.

Cependant, il apparaît que certaines de ces dispositions ne sont pas suffisamment respectées et se traduisent par des difficultés d'accès aux soins, problématiques pour de nombreux bénéficiaires.

Cette fiche a vocation à lister les textes de référence et les recours possibles en cas de refus de soins directs ou détournés (refus de tiers-payant, fixation tardive et inhabituelle de rdv, orientation abusive et répétée vers d'autres professionnels, refus d'élaboration de devis, non-respect du tarif opposable,...).

Des lettres-type de signalement de refus de soins sont accessibles sur notre site Internet au sein de la <u>fiche Santé</u> <u>Info Droits</u> pratique A.10.1.

## COMMENT ÇA MARCHE?

Il importe de bien connaître, en fonction des situations, les voies de recours existantes, les différentes procédures pouvant être engagées parallèlement :

	Pratiques mises en cause	de bien connaître, en fonction des situations, les voies de recours exist  Instances ordinales  (Conseils de l'ordre)	Défenseur des droits « Mission de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité » www.defenseurdesdroits.fr	Caisse de Sécurité sociale	Juridictions pénales (Procureur de la République)	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) www.economie.gouv.fr/dgccrf
Médecins Chirurgiens dentistes	Refus de soins	Article L1110-3 du Code de la Santé publique:  « Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins.  Un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne pour l'un des motifs visés au premier alinéa de l'article 225-1 ou à l'article 225-1-1 du Code pénal ou au motif qu'elle est bénéficiaire de la protection complémentaire en matière de santé prévu à l'article L861-1 du Code de la Sécurité sociale, ou du droit à l'aide prévue à l'article L251-1 du Code de l'Action sociale et des familles.  Toute personne qui s'estime victime d'un refus de soins illégitime peut saisir le directeur de l'organisme local d'assurance maladie ou le président du conseil territorialement compétent de l'ordre professionnel concerné des faits qui permettent d'en présumer l'existence. Cette saisine vaut dépôt de plainte. []  En cas d'échec de la conciliation, ou en cas de récidive, le président du conseil territorialement compétent transmet la plainte à la juridiction ordinale compétente avec son avis motivé et en s'y associant le cas échéant ».  Article R4127-7 du Code de la Santé publique:  « le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes () ».	Article L1110-3 du Code de la Santé publique: « Aucune personne ne peut faire l'objet de dis- criminations dans l'accès à la prévention ou aux soins. Un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne pour l'un des motifs visés au premier alinéa de l'article 225-1 ou à l'article 225-1-1 du Code pénal ou au motif qu'elle est bénéficiaire de la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L861-1 du Code de la Sécurité sociale, ou du droit à l'aide prévue à l'article L251-1 du Code de l'Action sociale et des familles [] »	Article L1110-3 du Code de la Santé publique	Les refus de délivrance de prestations médicales doivent être assimilés à des refus de vente interdits par <u>l'article L121-11 du Code de la consommation</u> et sanctionné par l'article R132-1 du même code et punis telle une contravention 5° classe.	La DGCCRF est compétente pour enquêter sur les infractions à l'article L121-11 du Code de la consommation (L511-6 du Code de la consommation).
	Non respect des limites tarifaires (Refus de soins détournés)	Article R4127-53 du Code de la Santé publique:  « Les honoraires du médecin doivent être déterminés avec tact et mesure en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués même s'ils relèvent de la télémédecine. Le simple avis ou conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne peut donner lieu à aucun honoraire. Un médecin doit répondre à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux malades ».		Article L162-5-13 I du Code de la Sécurité sociale:  « Les tarifs des médecins mentionnés à l'article L162-5 ne peuvent donner lieu à dépassement pour les actes dispensés aux bénéficiaires du droit à la protection complémentaire en matière de santé, sauf en cas d'exigence particulière du patient, notamment en cas de visite médicalement injustifiée, et sauf dans le cas prévu au 18° de l'article L 162-5 ».		
	Non respect du tiers payant (Refus de soins détournés)			Article L861-3, alinéa 4 du Code de la Sécurité sociale:  Sauf en cas de non-respect du parcours de soins, les bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire « oont le droit au tiers payant pour les dépenses prises en charge par les régimes obligatoires des assurances maladie et maternité et celles prévues au présent article dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L162-16-7. »  Article L251-2 du Code de l'Action sociale et des familles (pour les bénéficiaires de l'AME)		
	Refus de soins	Article L1110-3 du Code de la Santé publique Article R4127-211 du Code de la Santé publique: « Le chirurgien-dentiste doit soigner avec la même conscience tous ses patients, quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminées, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard ».		Article L1110-3 du Code de la Santé publique	Les refus de délivrance de prestations médicales doivent être assimilés à des refus de vente interdits par <u>l'article L121-11 du</u> <u>Code de la consommation</u> et sanctionné par l'article R132-1 du même code et punis telle une contravention 5° classe.	La DGCCRF est compétente pour enquêter sur les infractions à l'article L121-11 du Code de la consommation (L511-6 du Code de la consommation).
	Non respect du tiers payant (Refus de soins détournés)	Article R4127-240 du Code de la Santé publique : « Le chirurgien-dentiste doit toujours déterminer le montant de ses honoraires avec tact et mesure. Les éléments d'appréciation sont, indépendamment de l'importance et de la difficulté des soins, la situation matérielle du patient, la notoriété du praticien et les circonstances particulières ».		Article 38.1 de la Convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et les caisses d'assurance maladie du 20 août 2018 : sanction du non respect des dispositions conventionnelles telles que l'application de façon répétée de tarifs supérieurs aux tarifs opposables.		
	Non respect de la dispense d'avance de frais (Refus de soins détoumés)			Article L861-3, alinéa 4 du Code de la Sécurité sociale:  Sauf en cas de non-respect du parcours de soins, les bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire « ont le droit au tiers payant pour les dépenses prises en charge par les régimes obligatoires des assurances maladie et maternité et celles prévues au présent article dans les conditions fixées au demier alinéa de l'article L162-16-7. »  Article L251-2 du Code de l'Action sociale et des familles (pour les bénéficiaires de l'AME)		
Sages- femmes	Refus de soins	Article L1110-3 du Code de la Santé publique  Article R4127-305 du Code de la Santé publique  « La sage-femme doit traiter avec la même conscience toute patiente et tout nouveau-né quels que soient son origine, ses mœurs et sa situation de famille, son appartenance ou sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées, son handicap ou son état de santé, sa réputation ou les sentiments qu'elle peut éprouver à son égard, et quel que soit le sexe de l'enfant. »		Article L1110-3 du Code de la Santé publique	Les refus de délivrance de prestations médicales doivent être assimilés à des refus de vente interdits par <u>l'article L121-11 du Code de la consommation</u> et sanctionné par l'article R132-1 du même code et punis telle une contravention 5° classe.	La DGCCRF est compétente pour enquêter sur les infractions à l'article L121-11 du Code de la consommation (L511-6 du Code de la consommation).
	Non respect du tiers payant (Refus de soins détournés)	Article R4127-341 du Code de la Santé publique  « Les honoraires des sages-femmes doivent être déterminés en tenant compte de la réglementation en vigueur, de la nature des soins donnés et, éventuellement, des circonstances particulières. Ils doivent être fixés, après entente entre la sage-femme et sa patiente, avec tact et mesure. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à une patiente par téléphone ou par correspondance ne peut donner lieu à aucun honoraire. La sage-femme doit afficher de façon visible et lisible dans sa salle d'attente ou à défaut dans son lieu d'exercice les informations relatives à ses honoraires, y compris les dépassements qu'elle facture. Une sage-femme n'est jamais en droit de refuser des explications sur sa note d'honoraires. Aucun mode de règlement ne peut être imposé à la patiente () »		Article 3.4.3 de l'Arrêté du 10 décembre 2007 portant approbation de la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les sages-femmes libérales et les caisses d'assurance maladie  « []  La sage-femme ne peut appliquer un dépassement d'honoraires, que dans les deux situations suivantes : — circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du patient (DE) ; — déplacement non médicalement justifié en matière de soins de maternité et infirmiers (DD).  [] »		
	Non respect de la dispense d'avance de frais (Refus de soins détournés)			Article L861-3, alinéa 4 du Code de la Sécurité sociale :  Sauf en cas de non-respect du parcours de soins, les bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire « ont le droit au tiers payant pour les dépenses prises en charge par les régimes obligatoires des assurances maladie et maternité et celles prévues au présent article dans les conditions fixées au demier alinéa de l'article L162-16-7. »  Article L251-2 du Code de l'Action sociale et des familles (pour les bénéficiaires de l'AMIE)		

La loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires du 21 juillet 2009 a établi une procédure de conciliation au sein d'une commission dans laquelle siègent à parité des représentants du Conseil de l'Ordre compétent et de l'organisme local d'Assurance maladie mais la procédure de sanction attend encore son décret d'application.

Près de sept ans plus tard, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 prévoit (article 85), de renforcer la lutte contre les refus de soins qui continuent d'être opposés aux patients, en particulier aux plus précaires d'entre eux. Le législateur a confié à chaque conseil national des ordres professionnels médicaux, à savoir l'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes, le soin d'objectiver ces pratiques et ce, en lien avec les associations de patients.

Le décret n°2016-1009 du 21 juillet 2016 institue, pour chaque ordre, une commission chargée d'étudier les pratiques de refus de soins. Ces commissions ont pour mission d'évaluer le nombre et la nature des pratiques de refus de soins par les moyens qu'elles jugent appropriés. Elles se réunissent au minimum deux fois par an et remettent un rapport annuel au ministre chargé de la santé, rendu public par le Conseil national de l'Ordre en question.

### POINT DE VUE

La problématique des refus de soins est tout à la fois persistante et délicate à objectiver tant les signalements et plaintes sont complexes à recueillir dans un contexte où la charge de la preuve repose sur le patient qui s'estime victime et où les tests aléatoires sont perçus par les professionnels de santé comme des atteintes à leur honneur et non comme des outils utiles d'évaluation.

En octobre 2019, le Défenseur des droits et le Fond CMU-C (désormais Fonds de la Complémentaire santé solidaire), rendent publique une étude mesurant les différences de traitement dans l'accès aux soins

des patients pour trois spécialités médicales (chirurgiens-dentistes, gynécologues et psychiatres) et selon deux critères prohibés par la loi : l'origine et la situation de vulnérabilité économique. Il s'agissait d'un testing auprès de 1500 cabinets médicaux sur tout le territoire national. Les situations de refus de soins discriminatoires, explicites et directes, fondé sur le statut de bénéficiaire de la CMU-C ou de l'ACS, sont le fait de 9% des dentistes, 11% des gynécologues et 15% des psychiatres.

Les travaux au sein des Conseils nationaux des ordres professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, des commissions chargées de l'évaluation des pratiques de refus de soins pourraient, suivant la bonne volonté de ses membres, constituer une avancée. Cela nécessitera notamment de s'entendre sur une définition partagée de la notion de refus de soins illégitimes, et de proposer en fonction des procédés d'investigations originaux et acceptables par tous.

France Assos Santé siégeant (avec quatre autres associations) au sein de ces commissions, notre souhait est de faire valoir la technique d'évaluation la moins contestable et de proposer des solutions concrètes, en faveur des patients et des professionnels de santé, pour lever les obstacles à l'accès aux soins.

Dans ce contexte, nous invitons plus que jamais les patients qui se sentiraient victimes d'un refus de soins à signaler leurs situations personnelles aux organismes compétents, si besoin aux moyens des aides et modèles de lettres proposées au sein de la fiche pratique A.10.1 « L'accompagnement par les associations des bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire et de l'Aide médicale d'Etat victimes de refus de soins » et en nous mettant en copie du signalement afin que des témoignages anonymes soient portés à la connaissance des ordres concernés et contribuent à quider les méthodologies d'enquête.

La Fédération des acteurs de la solidarité (FNARS) a créé un Outil d'évaluation des dysfonctionnements en matière d'accès aux soins. Elle invite donc tous les patients victimes de difficultés dans l'accès aux soins, éventuellement accompagné par une association ou un travailleur social, à remplir le questionnaire accessible au lien ci-dessous :

http://enquetes-fnars.org/enquetes/index.php/912155?newtest=Y

## EN SAVOIR PLUS

### Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h

Vous pouvez également poser vos questions en ligne sur www.france-assos-sante.org/sante-info-droits.



#### Fiches Santé Info Droits pratique

A.10.1 – Accompagnement des victimes de refus de soins par les associations (lettres-type en version Word):

- Lettre-type pour les associations accompagnantes
- Lettre-type pour les victimes elles-mêmes

A.9 – La procédure disciplinaire devant les ordres des professions de santé

C.2.2 – La Complémentaire santé solidaire

C.4 – Accès aux soins des étrangers en situation administrative précaire

Les refus de soins discriminatoires liés à l'origine et à la vulnérabilité économique - tests multicritères et représentatifs dans trois spécialités médicales

https://defenseurdesdroits.fr/fr/etudes-et-recherches/2019/10/les-refus-de-soins-discriminatoires-tests-dans-trois-specialites

Dépliant du Défenseur des droits - Agir Contre les refus de soins

https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/depliant-refussoins-num-21.11.18 0.pdf

### **ÉVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION!**

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

https://www.france-assos-sante.org/documentation/evaluer-la-qualite-de-linformation/

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel!